



L'information aux électeurs

TABLE DES MATIÈRES

3	L'INFORMATION AUX ÉLECTEURS	12
3.1	L'avis aux propriétaires d'immeubles.....	12
3.2	Le choix des moyens de communication et les thèmes à traiter	13
3.3	Le soutien du DGEQ en matière de communication	15
3.3.1	<i>La publicité.....</i>	<i>15</i>
3.3.2	<i>Les documents d'information</i>	<i>15</i>
3.3.3	<i>Les relations avec les médias</i>	<i>16</i>
3.3.4	<i>Le site Web</i>	<i>17</i>
3.3.5	<i>L'extranet réservé aux présidents d'élection.....</i>	<i>17</i>
3.3.6	<i>Le Centre de renseignements.....</i>	<i>18</i>

3 L'information aux électeurs

Lors de tout événement électoral, il est important d'informer les électeurs de leur droit de vote et des conditions requises pour exercer ce droit. En effet, la meilleure loi électorale, l'administration électorale la plus efficace et les moyens les plus sophistiqués de contrôler le financement politique ne pourraient garantir la vitalité de la démocratie si les électeurs n'étaient pas des acteurs préparés à agir dans ce système. Pour qu'ils le soient, ils ont besoin d'être informés et efficacement joints par les personnes qui doivent les renseigner.

La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) prévoit déjà quelques gestes à poser pour renseigner les électeurs. Le tableau en annexe répertorie les responsabilités du Directeur général des élections du Québec (DGEQ) et des présidents d'élection relativement à l'information du public.

❖ *Pour plus d'information, consultez les procédures opérationnelles qui se trouvent dans la bibliothèque des présidents d'élection (extranet municipal).*

3.1 L'avis aux propriétaires d'immeubles

art. 55.2

Avant le 1^{er} septembre de l'année civile au cours de laquelle doivent avoir lieu des élections générales, le président d'élection doit faire parvenir un avis à tous les propriétaires d'immeubles qui ne sont pas déjà inscrits sur la liste électorale, avis mentionnant leur droit d'y être inscrits et les règles à suivre pour procéder à leur inscription. Cet avis comprend les mentions prévues à l'avis public prévu à l'article 56 de la LERM et est accompagné d'un formulaire de demande d'inscription et d'un formulaire de procuration.

- Le formulaire *Avis aux propriétaires uniques et aux copropriétaires indivis d'un immeuble* (SM-8), qui se trouve dans l'extranet municipal, peut être utilisé à cet effet.
- L'envoi doit être accompagné des formulaires suivants :
 - *Demande d'inscription par un propriétaire unique d'un immeuble ou par un occupant unique d'un établissement d'entreprise* (SMR-9.2);
 - *Procuration pour désigner le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise* (SMR-9.1).

3.2 Le choix des moyens de communication et les thèmes à traiter

Les présidents d'élection sont responsables de transmettre les informations importantes aux électeurs en utilisant les moyens de communication à leur portée. Ils doivent cependant tenir compte de plusieurs facteurs avant de choisir ces moyens : le nombre d'électeurs, les spécificités de la population et du territoire ainsi que les moyens de communication dont ils disposent. De plus, la **clarté** et la **simplicité** sont des qualités primordiales pour la bonne compréhension des messages diffusés.

Voici des exemples de moyens pour informer les électeurs lors d'une période électorale :

- **bulletin d'information** : pour les municipalités disposant d'un tel bulletin, il est suggéré d'inclure l'information portant sur les étapes importantes du **calendrier électoral** ou de produire une édition spéciale *Élections municipales*;
- **annonces publicitaires dans les médias locaux**;
- **production d'imprimés** : dépliants, affiches, brochures, etc.;
- **relations avec les médias** : émission de communiqués de presse, réponses aux demandes de journalistes, rencontres ou conférences de presse;
- **Internet** : pour les municipalités possédant un site Web, informer les électeurs de ce moyen de communication, y inclure l'information se rapportant à l'élection et répondre aux demandes d'information des utilisateurs du courrier électronique.

Suggestions de thèmes à traiter et propositions de messages à diffuser

THÈME À TRAITER	MESSAGE
Au début de la période électorale	
Étapes importantes du calendrier électoral	<ul style="list-style-type: none">• Mises en candidature• Période de révision pour l'inscription ou la modification de l'inscription sur la liste électorale• Vote par anticipation• Vote le jour du scrutin
Mises en candidature	<ul style="list-style-type: none">• Conditions requises pour être candidat• Période pour déposer une déclaration de candidature

THÈME À TRAITER	MESSAGE
Pendant la période électorale	
Période de révision et importance d'être inscrit sur la liste électorale pour voter	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions requises pour être électeur • Responsabilités de l'électeur
Élection par acclamation	<ul style="list-style-type: none"> • Nom des candidats élus
Avis du scrutin	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des candidats à chacun des postes où il y aura une élection • Lieux, jours et heures du vote par anticipation et du vote le jour de l'élection
Mesures spéciales pour faciliter l'exercice du droit de vote	<ul style="list-style-type: none"> • Accessibilité des bureaux de vote • Assistance pour voter
Vote itinérant	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes admissibles • Modalités d'inscription • Date limite pour une demande de modification à la liste électorale • Dates et heures du vote • Déroulement du vote
Jour du vote par anticipation : exercice du droit de vote et façon de voter	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions requises pour être électeur • Dates et heures d'ouverture des bureaux • Endroits de votation • Identification de l'électeur (pièces d'identité acceptées) • Comment voter
Fin de la période électorale	
Dépouillement, recensement des votes et diffusion des résultats	<ul style="list-style-type: none"> • Façon de procéder • Endroit et heure du recensement

3.3 Le soutien du DGEQ en matière de communication

Afin de soutenir les efforts de communication des présidents d'élection en période électorale, le DGEQ diffuse de l'information et leur offre différents outils d'information destinés aux électeurs.

3.3.1 La publicité

Au palier municipal, parmi les mesures déployées pour promouvoir la participation électorale, le DGEQ met en œuvre une campagne publicitaire à l'échelle provinciale visant à joindre l'ensemble de l'électorat québécois. La LERM prévoit d'ailleurs, en ce qui a trait à l'information du public, que le DGEQ doit faire toute la publicité qu'il juge nécessaire (art. 90.6).

Par ailleurs, le DGEQ propose des canevas d'annonces publicitaires que les présidents d'élection peuvent adapter à la situation de la municipalité et diffuser dans les médias de leur choix. Ces canevas portent notamment sur la révision de la liste électorale ainsi que sur les modalités pour voter. Ils se trouvent dans l'extranet.

Ces canevas d'annonces peuvent aussi être utilisés lors d'éventuelles élections partielles.

3.3.2 Les documents d'information

Dans le but de faciliter l'exercice du droit de vote des électeurs et afin de les renseigner sur les différentes étapes du calendrier électoral, divers documents d'information sont offerts.

Les présidents d'élection peuvent prendre connaissance de ces documents et outils d'information en consultant l'extranet, et ils peuvent les commander.

Canevas de dépliants	<ul style="list-style-type: none"> • Le <i>Manuel de l'électeur</i> renseigne sur les modalités de la révision et sur celles du droit de vote. • <i>Vous ne pouvez pas vous déplacer? s'adresse aux électeurs hébergés ou domiciliés dans une installation de soins ou une résidence privée pour aînés.</i> <p>Note : Ces canevas de dépliants doivent être complétés en y ajoutant les informations propres à la municipalité. Ils sont téléchargeables à partir de l'extranet.</p>
Canevas d'affiches	<ul style="list-style-type: none"> • Une affiche portant sur le vote itinérant à placarder dans les installations de soins et les résidences privées pour aînés : des espaces sont réservés pour y inscrire notamment le numéro de téléphone du bureau du président d'élection. • Une affiche à placarder dans les bureaux de vote et informant l'électeur que, pour voter, il doit présenter une pièce d'identité. <p>Note : Ces canevas sont téléchargeables dans l'extranet et peuvent être imprimés directement sur une imprimante couleur ou par votre imprimeur.</p>
Spécimen de lettre	<ul style="list-style-type: none"> • Un spécimen de lettre traitant de l'affichage en période électorale : le DGEQ suggère aux présidents d'élection d'adresser cette lettre aux organismes gouvernementaux et aux sociétés d'État qui possèdent des propriétés sur le territoire de leur municipalité.

Ces documents et outils d'information peuvent aussi être utilisés lors d'éventuelles élections partielles.

3.3.3 Les relations avec les médias

Une équipe de la Direction des communications et des affaires publiques du DGEQ répond aux demandes des journalistes. Selon le sujet, elle peut acheminer certains appels aux présidents d'élection.

En période électorale, le DGEQ émet des communiqués portant principalement sur la révision de la liste électorale ainsi que sur le financement et le contrôle des dépenses électorales (pour les municipalités de 5 000 habitants ou plus). Il met également à la disposition des présidents d'élection des canevas de communiqués

de presse. Les présidents d'élection peuvent y ajouter les informations spécifiques à la municipalité et les diffuser dans les médias locaux.

Ces communiqués se trouvent sur l'extranet. Ils peuvent aussi être utilisés lors d'éventuelles élections partielles.

3.3.4 Le site Web

Les électeurs peuvent naviguer sur le **site Web du DGEQ** à l'adresse :

www.electionsquebec.qc.ca

On y trouve notamment de l'information relative aux scrutins municipaux. De plus, pendant la période électorale, une section spéciale consacrée aux élections générales municipales sera mise en ligne ainsi que les coordonnées des présidents d'élection de chacune des municipalités.

Par ailleurs, nous invitons les présidents d'élection à consulter la section « Média » du site Web, qui contient tous les documents d'information destinés aux médias.

3.3.5 L'extranet réservé aux présidents d'élection

Les présidents d'élection sont invités à consulter l'extranet afin d'être renseignés sur la section « Communication avec l'électeur » du DGEQ ainsi que les outils mis à leur disposition. Ils peuvent également communiquer avec le Service des scrutins municipaux et scolaires pour obtenir le nom de l'utilisateur et le mot de passe, aux coordonnées suivantes :

<https://www.pes.electionsquebec.qc.ca/>

Service des scrutins municipaux et scolaires	
Région de Québec	Extérieur
418 644-1090, poste 3554	1 844 644-1090, poste 3554

3.3.6 Le Centre de renseignements

Le personnel du Centre de renseignements du DGEQ répond aux demandes des électeurs en leur fournissant les informations de base ou en les dirigeant vers le bureau de leur président d'élection. Les numéros de téléphone de notre centre de renseignements sont les suivants :

418 528-0422, pour la région de Québec;

1 888 ÉLECTION (1 888 353-2846), pour l'extérieur.

En outre, il est possible pour les internautes de communiquer avec le DGEQ en tout temps par courrier électronique à l'adresse :

info@electionsquebec.qc.ca

Le Centre de renseignements assure le suivi des courriels.

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (LERM)

AIDE-MÉMOIRE

ARTICLES DE LOI SE RAPPORTANT À L'INFORMATION DU PUBLIC, SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DGEQ

- 90.6.** En ce qui a trait à l'information du public, le directeur général des élections doit notamment :
- 1° rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à une disposition du présent chapitre, des chapitres VI à VII.1, de la section I du chapitre XII et des chapitres XIII et XIV;
 - 1.1° rendre public le fait qu'il a demandé à un parti ou à un candidat indépendant de lui remettre une contribution ou partie de contribution en application de l'article 440, par la publication sur son site Internet de la demande en précisant le nom du parti ou du candidat indépendant, le nombre de donateurs, le nombre de contributions ou parties de contributions visées par cette demande, le montant et la période visée de celles-ci ainsi que le fait qu'elles étaient prescrites ou non, 30 jours après cette demande;
 - 2° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application du chapitre XIII;
 - 3° maintenir un centre d'information sur le chapitre XIII;
 - 4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis, des candidats, des municipalités et du public;
 - 5° fournir, à la demande d'un parti ou d'un candidat indépendant, l'information nécessaire à la formation de son représentant officiel ou de son agent officiel;
 - 6° faire toute publicité qu'il juge nécessaire.
- 423.** Le plus tôt possible après avoir accordé ou retiré son autorisation, le directeur général des élections en donne avis sur son site Internet. L'avis indique le nom du représentant officiel et, le cas échéant, de ses délégués.
- Le directeur général des élections donne avis, sur son site Internet, du remplacement du représentant officiel ou d'un délégué.

**ARTICLES DE LOI SE RAPPORTANT À L'INFORMATION DU PUBLIC,
SOUS LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

56. Le président d'élection donne, **au plus tard le 22^e jour** précédant celui fixé pour le scrutin, un **avis public** qui mentionne le droit pour les propriétaires ou occupants uniques et les copropriétaires ou cooccupants désignés d'être inscrits sur la liste électorale et qui indique la façon d'obtenir des renseignements sur les règles relatives à leur inscription.

L'avis invite les propriétaires et occupants uniques qui désirent formuler une première demande d'inscription ou retirer celle qui existe à transmettre au président d'élection, dans le délai fixé, selon le cas, la demande ou un écrit signé ayant pour objet le retrait.

L'avis invite aussi les copropriétaires et cooccupants qui désirent effectuer une première désignation ou remplacer celle qui existe à transmettre au président d'élection la procuration dans le délai fixé.

99. Au plus tard le **44^e jour** précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un **avis public** qui contient les mentions suivantes :

- 1° les postes de membre du conseil qui sont ouverts aux candidatures;
- 2° les lieux, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite;
- 3° le fait que s'il y a plus d'un candidat à un poste un vote par anticipation et un scrutin seront tenus pour élire un candidat;
- 4° le jour et l'heure prévus pour l'ouverture et la fermeture de tout bureau de vote lors du vote par anticipation;
- 5° le jour et l'heure prévus pour l'ouverture et la fermeture de tout bureau de vote lors du scrutin;
- 6° le nom du secrétaire d'élection;
- 6.1° le nom des adjoints du président d'élection habilités à recevoir toute déclaration de candidature, le cas échéant;
- 7° le numéro de téléphone du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celui des bureaux des adjoints du président d'élection.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une copie certifiée conforme de l'avis d'élection.

**ARTICLES DE LOI SE RAPPORTANT À L'INFORMATION DU PUBLIC,
SOUS LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

125. Au plus tard le **22^e jour** qui précède celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un **avis public** qui contient les mentions suivantes :

- 1^o le fait que la liste électorale fera l'objet d'une révision;
- 2^o les conditions à remplir pour être un électeur et avoir le droit d'être inscrit sur la liste;
- 3^o l'endroit, les jours et les heures où la liste peut être consultée et où peuvent être présentées les demandes d'inscription, de radiation ou de correction;
- 4^o le fait que le renseignement et les documents prévus au deuxième alinéa de l'article 133 doivent être fournis à la commission de révision lors de la présentation d'une demande d'inscription d'une personne domiciliée sur le territoire de la municipalité.

126. Le président d'élection doit, au plus tard le **5^e jour** qui précède celui fixé comme dernier jour de présentation des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, faire parvenir :

- à chaque personne inscrite sur la liste électorale soumise à la révision un avis reproduisant les mentions y inscrites qui la concernent et comprenant les mentions prévues aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 125;

ET

- à chaque adresse domiciliaire en regard de laquelle aucun électeur n'est inscrit sur la liste électorale soumise à la révision et qui est comprise dans le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le district ou le quartier dont la liste est soumise à la révision, un avis indiquant cette absence d'inscription et comprenant les mentions prévues aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 125.

127. Le président d'élection peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale aurait le droit d'être inscrite, qu'une personne qui y est inscrite ne devrait pas l'être ou qu'une mention inscrite à son égard est erronée, aviser cette personne et lui indiquer la façon de faire une demande d'inscription, de radiation ou de correction, selon le cas.

**ARTICLES DE LOI SE RAPPORTANT À L'INFORMATION DU PUBLIC,
SOUS LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

171. Au plus tard le **10^e jour** précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection en donne un **avis public** qui contient les mentions suivantes :

- 1° l'identification de chaque poste pour lequel un scrutin doit être tenu;
- 2° les noms des candidats à chacun de ces postes;
- 3° leur adresse;
- 4° leur appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue et, le cas échéant, la mention de leur qualité de colistier;
- 5° le jour et les heures où sera ouvert tout bureau de vote lors du vote par anticipation;
- 6° le jour et les heures où sera ouvert tout bureau de vote lors du scrutin;
- 7° le lieu où sera établi tout bureau de vote lors du vote par anticipation et lors du scrutin et, dans le cas où il y a plusieurs bureaux de vote, les indications servant à déterminer celui où peut voter une personne inscrite sur la liste électorale;
- 8° le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera.

Les mentions visées au paragraphe 7° du premier alinéa ne sont pas obligatoires dans le cas où le président d'élection fait distribuer, en vertu de l'article 173, des cartes de rappel contenant ces mentions.

173. Le président d'élection peut faire distribuer une **carte de rappel** à l'adresse de chaque personne inscrite sur la liste électorale qui a le droit de voter lors du scrutin.

Il doit le faire dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus.

Cette carte contient soit toutes les mentions propres à l'avis du scrutin, soit seulement celles qui sont relatives aux candidats pour lesquels le destinataire a le droit de voter et au bureau de vote où il peut exercer ce droit.

260. **Le plus tôt possible** après avoir pris connaissance des résultats complets de l'élection, le président d'élection donne un **avis public** qui mentionne le candidat élu à chaque poste.

Il transmet une copie de cet avis au directeur général des élections et à la municipalité régionale de comté ou à la communauté métropolitaine dans le territoire de laquelle est compris celui de la municipalité.